

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 23 AVRIL 2018

Date de la convocation : 19 avril 2018

Nombre de membres composant l'Assemblée :	27
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	21
Nombre de votants	21
Quorum :	14

Monsieur le Président ouvre la séance, après constat du quorum.

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT est désigné(e) secrétaire de séance.

L'An Deux Mille Dix Huit, le 23 avril à 18 heures 00, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle des Tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur MONIN .

ETAIENT PRESENTS

Thierry MONIN, Jean-Baptiste MARTINOT, Philippe MUGNIER, Guillaume BRILAND, René RUFFIER-LANCHE, Armelle ROLLAND, Rémy OLLIVIER, Stéphane AMIEZ, Jenny APPOLONIA, Jean Marc BELLEVILLE, Philippe BOUCHEND'HOMME, Bernard FRONT, Jean-Pierre LATUILLIERE, Michel LEGER, Yves PACCALET, Sylvain PULCINI, Josette RICHARD, Sandra ROSSI, Thierry RUFFIER-DES-AIMES, Michèle SCHILTE, Florence SURELLE

ETAIENT EXCUSES

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

ÉTAIENT ABSENTS

Jean-René BENOIT, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Thierry CARROZ, Laurette COSTES, Patrick MUGNIER

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2018/04/068 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNER Jean-Baptiste MARTINOT, secrétaire de la séance du Conseil communautaire.

RESUME DES DEBATS

2018/04/069 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2018

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil communautaire doit être signé par tous les conseillers communautaires et consigné au registre des délibérations.

Par cette signature, les conseillers communautaires attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 mars 2018

RESUME DES DEBATS

2018/04/070 - DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2018

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 26 mars 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations depuis le conseil communautaire du 26 mars 2018.

RESUME DES DEBATS

2018/04/071 - DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRES DU 26 MARS 2018

Monsieur Thierry MONIN expose,

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Ce même article dispose que le Bureau puisse recevoir dans son ensemble une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibération n° 36/04/2017 du 18 avril 2017, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire la compétence d'attribuer l'ensemble des marchés publics supérieurs à 90.000 € HT et jusqu'aux seuils européens. Comme les décisions du Président, il est rendu compte des décisions prises par le Bureau depuis le Conseil communautaire du 26 mars 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND ACTE des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations depuis le Conseil communautaire du 26 mars 2018.

RESUME DES DEBATS

2018/04/072 - RETROCESSION DES COMPETENCES SPANC ET SCHEMA DIRECTEUR DE L'EAU AUX COMMUNES MEMBRES - DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur Thierry MONIN expose,

La délibération n°2018/03/039 portant modification des statuts de la communauté de communes adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 12 mars dernier, a fait l'objet de remarques des services préfectoraux d'Albertville :

- La délibération précisait dans son dispositif que les nouveaux statuts entreraient en vigueur au 1^{er} juillet 2018.
- Celle-ci ne faisait pas apparaître la répartition de l'éventuel actif et passif des 2 compétences, les modalités de répartition des éventuels résultats budgétaires ainsi que les éventuels contrats en cours.

Suite à ces remarques, il convient donc de modifier la délibération n°2018/03/039 et d'y apporter les modifications nécessaires suivantes :

- La date de prise d'effet des modifications statutaires :
- Le compte administratif du budget annexe du SPANC a été voté lors de la séance du conseil communautaire du 23 avril faisant apparaître un déficit de 391 euros pour 2017 sur la totalité des 9 communes. Les résultats budgétaires cumulés au moment de la clôture du budget annexe SPANC qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits vu leur volume financier peu important et vu le nombre de communes concernées ne seront pas transférés aux communes mais intégré dans le budget principal lors de la clôture du budget SPANC. De la même façon, les titres de recettes non recouverts à ce jour seront intégrés au budget Val Vanoise. Par ailleurs, le service SPANC ne relevait pas d'un service en régie mais faisait appel à un prestataire sur devis. Il n'y a donc pas d'actifs et de passifs.
- Concernant le schéma directeur, une étude a été payée pour un montant de 14 860 euros en 2017 sur le budget principal et constituera la seule et unique dépense. Elle était intégrée dans le budget principal. Il n'y a donc aucun actif et passif à transférer aux communes.

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-25-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val Vanoise approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2018/03/039 relative à la modification des statuts de la communauté de communes Val Vanoise – Rétrocession de la compétence assainissement non collectif aux communes membres » ;

Vu le compte rendu du Bureau communautaire du 5 mars 2018 ;

Vu l'absence totale de biens meubles ou immeubles rattachés à ces compétences et au budget annexe SPANC ;

Vu l'absence totale de dettes rattachées à cette compétence et au budget annexe SPANC ;

- *PROCEDE à la modification de la délibération n°2018/03/039 du 12 mars 2018 relative à la modification des statuts de la communauté de communes Val Vanoise- Rétrocession de la compétence assainissement non collectif aux communes membres »*

Au lieu de :

PRECISE que ces nouveaux statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018

Lire

DIT que les présentes rétrocessions de compétences prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires;

- *COMPLETE la délibération n°2018/03/039 par les modalités de répartition susvisées.*
- *APPROUVE la modification de la délibération N° 2018/03/39 relative à la modification des statuts de la communauté de communes Val Vanoise - Rétrocession de la compétence assainissement non collectif aux communes membres dans les termes précisés aux alinéas suivants pour la partie relative à la date d'effet*
- *DIT que la restitution des compétences "Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif et élaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et l'assainissement" prendra effet à partir de l'arrêté préfectoral*
- *AUTORISE par une délibération spécifique la clôture du budget annexe SPANC de Val Vanoise au moment du transfert définitif de la compétence aux communes,*
- *AUTORISE la prise en charge total du résultat du budget annexe SPANC par le budget principal de la communauté de communes Val Vanoise lors de la clôture de ce budget annexe SPANC ;*
- *DIT qu'il n'y a pas de transfert d'actif et de passif aux communes ni pour le SPANC ni pour le schéma directeur eau et assainissement,*
- *SOLLICITE de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté portant modification statutaire le plus rapidement possible, dès que les conditions de majorité sont requises.*

RESUME DES DEBATS

COMMANDE PUBLIQUE

2018/04/073 - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE 2018_FCS_0004 TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Un appel d'offre a été publié le 9 mars dernier pour le transport des ordures ménagères.
Ce marché était constitué d'un lot unique. L'estimation du marché était de 800 000€ HT sur 4 ans.
Le marché est conclu pour une période initiale d'un an, reconductible 3 fois sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans.
Les candidatures et les offres ont été clôturées le 9 avril 2018.

1 offre a été remise :

Candidat	Montant de l'offre en € HT pour 4 ans	Montant de l'offre en € TTC pour 4 ans
Groupelement SUEZ NANTET	727.400 €	800.140 €

Pour information, le prix unitaire de l'ancien marché était de 22,68 € HT la tonne, le prix du nouveau marché est de 22,50 € HT la tonne.

La candidature étant recevable, l'offre a donc été analysée suivant les critères de pondération énoncés dans le règlement de la consultation spécifiques à chaque lot :

- Prix (55%)
- Valeur technique (45%)

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-1, L.1414-2 et L.1414-4 ;

Vu la délibération n° 73/08/2016 du 29 août 2016 établissant la composition de la Commission d'appel d'offre ;

Vu l'analyse des offres présentée aux membres de la Commission d'appel d'offre lors de la séance du 18 avril 2018 à 10h00 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre attribuant le marché au groupement SUEZ NANTET pour un montant de 727.400€ HT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Président, ou son représentant, au vu de la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offre du 18 avril 2018, à signer toutes les pièces du marché concernant le marché 2018_FCS_0004 ayant pour objet le transport des ordures ménagères ;

- PRECISE que les crédits relatifs au présent marché sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

RESUME DES DEBATS

2018/04/074 - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE 2018_FCS0010 FOURNITURE (ACHAT + LOCATION) DE VEHICULES DE COLLECTE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,
Un appel d'offre a été publié le 9 mars dernier pour la fourniture de véhicules de collecte des déchets (ordures ménagères et tri sélectif).

Ce marché était constitué de 2 lots :

- Lot 1 : Fourniture d'un véhicule de collecte des ordures ménagères. Estimation : 250.000 € HT ;
- Lot 2 : Location saisonnière de 2 véhicules de collecte du tri sélectif (1 an reconductible 3 fois). Estimation : 90.000 € HT/ an (soit 360.000 € HT/4 ans).

Les candidatures et les offres ont été clôturées le 10 avril 2018.

3 offres ont été remises :

Lot	Candidat	Montant de l'offre € HT	Montant de l'offre € TTC
Lot 1	MANJOT ENVIRONNEMENT	210.000 €	252.000 €
Lot 2	FISPAR	69.600 € / an 278.400 € / 4 ans	83.520 € / an 334080 € / 4 ans
	BOM SERVICES	70.800 € / an 283.200 € / 4 ans	84.960 € / an 339.840 € / 4 ans

L'ensemble des candidatures étant recevables, les offres ont donc été analysés suivant les critères de pondération énoncés dans le règlement de la consultation spécifiques à chaque lot :

Lot 1		Lot 2	
Prix	50%	Prix	50%
Technique	30%	Technique	30%
Délais	20%	Maintenance / SAV	20%

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-1, L.1414-2 et L.1414-4 ;

Vu la délibération n° 73/08/2016 du 29 août 2016 établissant la composition de la Commission d'appel d'offre ;

Vu l'analyse des offres présentée aux membres de la Commission d'appel d'offre lors de la séance du 18 avril 2018 à 10h00 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre attribuant :

- Le lot n° 1 à la société MANJOT ENVIRONNEMENT pour un montant de 210 000 € HT ;
- Le lot n° 2 à la société FISPAR pour un montant de 69 600 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Président, ou son représentant, au vu de la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offre du 18 avril 2018, à signer toutes les pièces du marché concernant le marché 2018_FCS_0010 ayant pour objet la fourniture de véhicules de collectes des déchets (Ordures ménagères et tri sélectif) ;
- PRECISE que les crédits relatifs au présent marché sont prévus et inscrits au budget primitif 2018.

RESUME DES DEBATS

2018/04/075 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE COURCHEVEL ET LE CCAS DE COURCHEVEL

Monsieur Thierry MONIN expose,

Un marché à procédure adapté a été signé avec la société NATIXIS INTERFILTRES en vue de la fourniture des titres-restaurant aux agents de la commune de Courchevel, à ceux du CCAS de Courchevel et aux agents de la communauté de communes Val Vanoise.

Le marché a été conclu pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

La Mairie de Courchevel propose de lancer un nouveau marché pour une durée de 3 ans et d'y associer le CCAS et la communauté de communes Val Vanoise. Le marché devra être passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I 1° et 67 à 68 du décret n°2016-360.

A ce titre, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande avec la commune de Courchevel et son CCAS.

Le groupement de commande sera constitué selon les dispositions de l'article 28 du décret n°216-360 et la commune de Courchevel sera désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Le projet de convention de groupement est joint au présent projet de délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention de groupement avec la commune de Courchevel et le CCAS de Courchevel pour la passation du marché de fourniture de titres-restaurant et tout document afférent à ce dossier.

RESUME DES DEBATS

2018/04/076 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SYNDICAT DE COPROPRIETE RIVE FLEURIE POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE PROTECTION DES BERGES DU DORON A BRIDES LES BAINS

Monsieur Thierry MONIN expose,

Suite au transfert de la compétence GEMAPI et dans le cadre d'une action concertée de confortement et de protection de berges du Doron de Bozel, la communauté de communes et le syndicat de copropriété « Rive Fleurie » ont l'intention de conclure un marché de travaux en commun.

Compte tenu de l'objet du marché, il est proposé de constituer un groupement de commande en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, du décret du 25 mars 2016 et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, il est nécessaire de mettre en place une convention de groupement de commande qui vient préciser les modalités de fonctionnement du groupe et régler les modalités financières.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commande avec le syndicat de copropriété « Rive Fleurie » pour la passation du marché de travaux de confortement et de protection des berges du Doron de Bozel à Brides-les-Bains.

RESUME DES DEBATS

RESSOURCES HUMAINES

2018/04/077 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Pour tenir compte des divers transferts d'agents, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois intercommunaux de la façon suivante :

Cadre d'emploi	Temps de travail	Nombre d'emploi		Commentaires
Filière Animation		Création	Suppression	

Adjoint Animation	Temps non complet		1	
Adjoint Animation	Temps complet	1		
Filière Administratif		Création	Suppression	
Attaché	Temps complet		1	Recrutement directeur ressources au 04/06/2018
Attaché principal	Temps complet	1		
Filière administrative		Création	Suppression	
Adjoint Administratif	Temps complet	1		Mobilité interne (service technique/finance)
TOTAL		3	2	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à passer les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

RESUME DES DEBATS

FINANCES LOCALES

2018/04/078 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 "BUDGET PRINCIPAL"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'ordonnateur et le comptable établissent chacun un bilan financier de leur comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif, celui du comptable le compte de gestion.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président en disposant de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal. Le compte administratif doit être arrêté en présence du compte de gestion. En effet les deux documents retraçant la comptabilité de la collectivité doivent être concordants.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- Présente les résultats comptables de l'exercice,
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après examen des comptes administratifs et des comptes de gestion établis par le comptable, ceux-ci apparaissent en tous points conformes.

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	11 973 373,95	14 205 766,57	2 232 392,62
	Solde antérieure reporté (002)		0,00	0,00
	Excédent global			2 232 392,62
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de investissement	Exercice 2017	3 599 108,68	6 735 282,87	3 136 174,19
	Solde antérieure reporté (001)	1 119 842,26		-1 119 842,26
	Excédent global			2 016 331,93
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	746 292,82	212 282,15	-534 010,67
Résultat 2017 (y compris RAR)				3 714 713,88

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Thierry MONIN, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

- APPROUVE le compte administratif 2017 du budget principal.

RESUME DES DEBATS

2018/04/079 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 "BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'ordonnateur et le comptable établissent chacun un bilan financier de leur comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif, celui du comptable le compte de gestion.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président en disposant de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal. Le compte administratif doit être arrêté en présence du compte de gestion. En effet les deux documents retraçant la comptabilité de la collectivité doivent être concordants.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- Présente les résultats comptables de l'exercice,
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après examen du compte administratif 2017 du budget annexe transport scolaire.

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	953 072,28	952 901,47	-170,81
	Solde antérieure reporté (002)	0,00	381 664,95	381 664,95
	Excédent global			381 494,14
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de investissement	Exercice 2017	0,00	0,00	0,00
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00
	Excédent global			0,00
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultat 2017 (y compris RAR)				381 494,14

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Thierry MONIN, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

- APPROUVE le compte administratif 2017 du budget annexe transport scolaire.

RESUME DES DEBATS

2018/04/080 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 "BUDGET ANNEXE SPANC"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'ordonnateur et le comptable établissent chacun un bilan financier de leur comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif, celui du comptable le compte de gestion.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président en disposant de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal. Le compte administratif doit être arrêté en présence du compte de gestion. En effet les deux documents retraçant la comptabilité de la collectivité doivent être concordants.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- Présente les résultats comptables de l'exercice,
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après examen du compte administratif 2017 du budget annexe SPANC.

		Dépenses	Recettes	Résultat	
Section de fonctionnement	Exercice 2017	2 926,00	5 335,00	2 409,00	
	Solde antérieure reporté (002)	2 800,00		-2 800,00	
	Déficit global			-391,00	
		Dépenses	Recettes	Résultat	
Section de investissement	Exercice 2017	0,00	0,00	0,00	
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00	
	Excédent global			0,00	
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00	
	Investissement	0,00	0,00	0,00	
Résultat 2017 (y compris RAR)				-391,00	

LE CONSEIL

Où rapporteur,

Après en l'unanimité,

Vu le code collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

COMMUNAUTAIRE

l'exposé du

avoir délibéré et à

général des

LE CONSEIL

Où rapporteur,

Après en l'unanimité,

Vu le code

collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

COMMUNAUTAIRE

l'exposé du

avoir délibéré et à

général des

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Considérant que Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que Thierry MONIN, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président pour le vote du compte administratif,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,*

- APPROUVE le compte administratif 2017 du budget annexe SPANC.

RESUME DES DEBATS

2018/04/081 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 "BUDGET ANNEXE ZAE CHAMPAGNY-EN-VANOISE"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'ordonnateur et le comptable établissent chacun un bilan financier de leur comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif, celui du comptable le compte de gestion.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président en disposant de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal. Le compte administratif doit être arrêté en présence du compte de gestion. En effet les deux documents retraçant la comptabilité de la collectivité doivent être concordants.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- Présente les résultats comptables de l'exercice,
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après examen du compte administratif 2017 du budget annexe « ZAE CHAMPAGNY » :

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	553 708,01	553 215,71	-492,30
	Solde antérieure reporté (002)			0,00
	Déficit global			-492,30
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de investissement	Exercice 2017	531 599,60	511 528,71	-20 070,89
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00
	Déficit global			-20 070,89
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultat 2017 (y compris RAR)				-20 563,19

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Thierry MONIN, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

- APPROUVE le compte administratif 2017 du budget annexe ZAE CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

RESUME DES DEBATS

2018/04/082 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 "BUDGET ANNEXE ZAE DE BOZEL"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'ordonnateur et le comptable établissent chacun un bilan financier de leur comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif, celui du comptable le compte de gestion.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président en disposant de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal. Le compte administratif doit être arrêté en présence du compte de gestion. En effet les deux documents retraçant la comptabilité de la collectivité doivent être concordants.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- Présente les résultats comptables de l'exercice,
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après examen du compte administratif 2017 du budget annexe ZAE BOZEL :

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	1 740,00	1 740,00	0,00
	Solde antérieure reporté (002)			0,00
	Excédent global			0,00
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de investissement	Exercice 2017	1 740,00	0,00	-1 740,00
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00
	Déficit global			-1 740,00
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultat 2017 (y compris RAR)				-1 740,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Thierry MONIN, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Baptiste MARTINOT, vice-président pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

- APPROUVE le compte administratif 2017 du budget annexe ZAE de BOZEL.

RESUME DES DEBATS

2018/04/083 - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 "BUDGET PRINCIPAL"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,
Le Compte Administratif 2017 du budget principal, approuvé lors de cette même séance du Conseil communautaire, constate :

		Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	Exercice 2017	11 973 373,95	14 205 766,57	2 232 392,62
	Solde antérieure reporté (002)		0,00	0,00
	Excédent global			2 232 392,62
		Dépenses	Recettes	Résultat
Section de investissement	Exercice 2017	3 599 108,68	6 735 282,87	3 136 174,19
	Solde antérieure reporté (001)	1 119 842,26		-1 119 842,26
	Excédent global			2 016 331,93
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	746 292,82	212 282,15	-534 010,67
Résultat 2017 (y compris RAR)				3 714 713,88

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'affecter le résultat 2017 comme suit :

		Fiscalité add.	OM
Résultat fonctionnement exercice 2017	2 232 392,62		
Résultat antérieur 2016 reporté	0,00		
Résultat global fonctionnement à affecter	2 232 392,62	1 468 244,63	764 147,99
Résultat investissement exercice 2017	3 136 174,19		
Résultat antérieur 2016 reporté	-1 119 842,26		
Résultat cumulé investissement à affecter	2 016 331,93	1 326 141,51	690 190,42
Reste à réaliser au 31/12/2017 (dépenses)	-746 292,82	215 342,92	530 949,90
Reste à réaliser au 31/12/2017 (recettes)	212 282,15	41 663,11	170 619,04
Résultat cumulé investissement	1 482 321,26	1 152 461,70	329 859,56
Excédent d'investissement reporté - 001	2 016 331,93	1 326 141,51	690 190,42
Excédent de fonctionnement reporté - 002	517 883,21	517 883,21	0,00
Couverture besoin de financement - 1068	1 714 509,41	950 361,42	764 147,99

Il est

proposé d'affecter l'intégralité du résultat de la section OM à la couverture du besoin de financement, car le besoin est important, la capacité d'autofinancement l'est également et l'excédent est peu important en comparaison de celui de la fiscalité additionnelle.

Il est proposé d'affecter une partie du résultat de la fiscalité additionnelle à la section de fonctionnement (60%), puisque la capacité d'autofinancement est plus faible en comparaison de la section OM. Cela nous permet de nous prémunir à d'éventuels aléas qui entraîneraient une difficulté à tenir l'équilibre de la section de fonctionnement. Le reliquat du résultat (40%) est affecté à la couverture du besoin de financement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2017 "budget principal".

RESUME DES DEBATS

2018/04/084 - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 "BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Le Compte Administratif 2017 du budget annexe transport scolaire, approuvé lors de cette même séance du Conseil communautaire, constate :

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	953 072,28	952 901,47	-170,81
	Solde antérieure reporté (002)	0,00	381 664,95	381 664,95
	Excédent global			381 494,14
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de investissement	Exercice 2017	0,00	0,00	0,00
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00
	Excédent global			0,00
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultat 2017 (y compris RAR)				381 494,14

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement 2017 comme suit :

Affectation résultat 2017	
Résultat 2017	-170,81
Excédent 2016	381 664,95
Résultat cumulé	381 494,14
RAR	0
Résultat cumulé avec RAR	381 494,14
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent)	
	381 494,14

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2017 « budget annexe transport scolaire ».

RESUME DES DEBATS

2018/04/085 - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 "BUDGET ANNEXE SPANC"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Le Compte Administratif 2017 du budget annexe du SPANC, approuvé lors de cette même séance du Conseil communautaire, constate :

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	2 926,00	5 335,00	2 409,00
	Solde antérieure reporté (002)	2 800,00		-2 800,00
	Excédent global			-391,00
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de investissement	Exercice 2017	0,00	0,00	0,00
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00
	Excédent global			0,00
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultat 2017 (y compris RAR)				-391,00

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement 2017 comme suit :

Affectation résultat 2017	
Résultat 2017	2409
Déficit 2016	2 800
Résultat cumulé	-391,00
RAR	0
Résultat cumulé avec RAR	-391,00
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent)	
	-391,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2017 « budget annexe SPANC».

RESUME DES DEBATS

2018/04/086 - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 "BUDGET ANNEXE ZAE CHAMPAGNY-EN-VANOISE"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Le Compte Administratif 2017 du budget annexe ZAE Champagny, approuvé lors de cette même séance du Conseil

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	553 708,01	553 215,71	-492,30
	Solde antérieure reporté (002)			0,00
	Excédent global			-492,30
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de investissement	Exercice 2017	531 599,60	511 528,71	-20 070,89
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00
	Excédent global			-20 070,89
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultat 2017 (y compris RAR)				-20 563,19

communautaire, constate :

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'affecter le résultat 2017 comme suit :

Affectation résultat 2017	
Déficit investissement 2017	20 070,89
Déficit fonctionnement 2017	492,30
Déficit d'investissement reporté - 001	20 070,89
Déficit de fonctionnement reporté - 002	492,30
Couverture besoin de financement - 1068	0,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2017 « budget annexe ZAE CHAMPAGNY-EN-VANOISE ».

RESUME DES DEBATS

2018/04/087 - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 "BUDGET ANNEXE ZAE DE BOZEL"

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Le Compte Administratif 2017 du budget annexe ZAE Bozel, approuvé lors de cette même séance du Conseil communautaire, constate :

		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
Section de fonctionnement	Exercice 2017	1 740,00	1 740,00	0,00
	Solde antérieure reporté (002)			0,00
	Excédent global			0,00
Section de investissement	Exercice 2017	1 740,00	0,00	-1 740,00
	Solde antérieure reporté (001)	0,00	0,00	0,00
	Excédent global			-1 740,00
Reste à réaliser au 31/12	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultat 2017 (y compris RAR)				-1 740,00

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'affecter le résultat 2017 comme suit :

Affectation résultat 2017	
Déficit investissement 2017	1740
Déficit fonctionnement 2017	0
Déficit d'investissement reporté - 001	1740
Déficit de fonctionnement reporté - 002	0
Couverture besoin de financement - 1068	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation provisoire du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2017 « budget annexe ZAE de BOZEL » ;

RESUME DES DEBATS

2018/04/088 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2018

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'attribution de subventions aux associations est un levier incontournable de la politique d'accompagnement de la Communauté de communes mais aussi une formidable occasion de développer un échange privilégié avec les acteurs de la vie locale sur le territoire.

Il est indiqué que constituent des subventions, au sens de l'article 59-1° de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

Comme chaque année, les associations ont été invitées à effectuer leur demande de subvention.

L'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que pour les subventions non assorties de condition d'octroi – soit celles inférieures à 23.000 euros – le conseil communautaire peut décider d'établir une liste des bénéficiaires. A liste ainsi établie vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Pour l'année 2018, le montant total des subventions inférieures à 23.000 euros aux associations est de 40 760 €.

Ce montant est décomposé comme suit :

Subventions	Précisions	Montant
UNSS COLLEGE JEAN ROSTAND	248 licenciés dont 23 sur le territoire communautaire	800,00 €
LE DOME THEATRE - ADAC	Partenariat avec collège Bonrieu	5 000,00 €
COLLEGE BOZEL	Activités pédagogiques	14 000,00 €
MAISON ASSISTANTS MATERNELS - BOZEL	Horaires travail flexible pour l'accueil des enfants	1 500,00 €
LES AMIS DE LA CENTAUREE	Animation en maison de retraite	1 500,00 €
COMITÉ SKI SAVOIE	80 clubs 30 000 licenciés	13 460,00 €
VIRLANIE FRANCE	Concert de solidarité	1 500,00 €
UNSS COLLEGE BOZEL	Activités physiques et sportives	3 000,00 €
		40 760,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE au bénéfice des associations indiquées dans le tableau ci-dessous, l'attribution des subventions correspondantes pour un montant total de 40 760 €, ainsi qu'à prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de l'exercice 2018 ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'objectifs correspondantes ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder au versement des subventions selon les modalités prévues pour chaque association.

RESUME DES DEBATS

2018/04/089 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION VAL VANOISE TARENDAISE TOURISME ET SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS 2017-2019

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne notamment les subventions dont le montant dépasse le seuil de 23.000 € pour lesquelles la conclusion d'une convention d'objectifs a été rendue obligatoire par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, complétée par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Lors de sa séance du 20 février 2017, le conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Val Vanoise Tarentaise Tourisme pour définir notamment le contenu des missions de service public déléguées par la communauté de communes Val Vanoise. La durée de cette convention est de 3 ans. Un avenant à la convention sera signé chaque année et indiquera le montant de la subvention attribué.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer à l'association Val Vanoise Tarentaise Tourisme une subvention de fonctionnement d'un montant de 137 000,00 € pour l'année 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ATTRIBUE une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 137.000 euros à l'association Val Vanoise Tarentaise Tourisme ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens tel qu'annexé à la présente délibération.

RESUME DES DEBATS

2018/04/090 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE BOZEL

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que l'attribution des subventions lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne notamment les subventions dont le montant dépasse le seuil de 23.000 € pour lesquelles la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens a été rendue obligatoire par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration complétée par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Le montant de l'aide demandé par l'ADMR de Bozel pour l'année 2018 s'élève à 60.000 € et dépasse donc le seuil mentionné ci-dessus. En conséquence une convention d'objectifs et de moyens doit être conclue avec l'association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 60.000 euros pour l'année 2018 à l'association d'Aide à domicile en milieu rural de Bozel ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2018 avec l'association d'Aide à domicile en milieu rural de Bozel.

RESUME DES DEBATS

2018/04/091 - ATTRIBUTION PARTICIPATIONS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURES 2018

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Dans son fonctionnement quotidien, la Communauté de communes finance via des subventions et des participations différents partenaires et organismes publics dont elle est membre ou dont les actions entrent dans le champ de ses compétences.

Comme chaque année, les organismes extérieurs ont fait leurs demandes de subvention auprès de la Communauté de communes.

Pour l'année 2018, le montant des subventions et participations aux organismes extérieurs est de 78 250 €, décomposé comme suit :

Participations	Précisions	Montant
----------------	------------	---------

APTV	Adhésion	77 000,00 €
CCHT	Abattoir	1 250,00 €
		78 250,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE au bénéfice des organismes et partenaires indiqués dans le tableau, l'attribution des subventions correspondantes pour un montant total de 78 250 €, ainsi qu'à prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de l'exercice 2018 ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'objectifs correspondantes ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder au versement des subventions selon les modalités prévues pour chaque organisme.

RESUME DES DEBATS

2018/04/092 - ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE RURALITE EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CHAMAPGNY EN VANOISE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Considérant que lors de la séance du 9 mai 2017, le bureau communautaire a réparti les subventions Contrat Ambition Région (CAR) et d'autres subventions régionales de la façon suivante :

- Une priorisation sur les projets communautaires (Maison de Santé Pluridisciplinaire, pôle Petite Enfance) pour la subvention CAR estimée à 367.000 euros entérinée par le conseil communautaire dans sa séance du 7 août 2017 ;
- La dotation de ruralité d'un montant de 79.000 euros avait été fléchée en vue de participer aux financements des aménagements sportifs extérieurs de la piscine de Champagny-en-Vanoise. En effet, ce projet dans sa globalité était financièrement très impactant pour la commune de Champagny. Les aménagements prévus sont les suivants : un city stade, un skate park, un mini terrain de football... Ils permettront à tous les enfants scolarisés du territoire d'accéder toute l'année à une structure à proximité des écoles bénéficiant de tarifs et de périodes préférentiels. Ces équipements seront également l'occasion de développer l'attractivité économique du territoire intercommunal ;
- Pour information, la subvention bourg-centre, réservée aux communes de plus de 2.000 habitants et d'un montant de 53.000 euros sera répartie entre les communes

Considérant que la Région demande la transmission d'une délibération communautaire concernant le fléchage de la dotation de ruralité auprès de la commune de Champagny en Vanoise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la stratégie du territoire et l'attribution et le versement de l'intégralité de la dotation de ruralité à la commune de Champagny en Vanoise dans le cadre des aménagements sportifs extérieurs de la piscine.

RESUME DES DEBATS

2018/04/093 - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DU PLANAY POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS DES DORONS

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes Val Vanoise arrêtés par le Préfet de la Savoie du 23 décembre 2016 ;

Considérant la nature des travaux à réaliser sur la commune du Planay pour contre les risques d'inondation des dorons dans la traversée de la commune ;

Considérant que ces travaux rentrent dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par la Communauté de communes Val Vanoise ;

Considérant que lors du conseil communautaire du 12 février 2018 il a été acté que les communes abondent à hauteur de 50% de l'investissement net des travaux gemapiens via un fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excèdera pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de demander un fonds de concours à la commune du Planay en vue de participer au financement des travaux contre les risques d'inondation des dorons dans la traversée de la commune, à hauteur de 50% du montant total des travaux, subventions déduites ;
- PRECISE que si des frais sont nécessaires à la réalisation des travaux en supplément du marché leur coût sera partagé entre la commune et la communauté de communes Val Vanoise sur le même mécanisme que celui du fonds de concours ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette demande.

RESUME DES DEBATS

2018/04/094 - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE PROTECTION DES BERGES DU DORON DE BOZEL - GEMAPI

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, la communauté de communes va mener des travaux de confortement et de protection des berges du Doron de Bozel à Brides-les-Bains.

Lors du conseil communautaire du 12 février dernier, les élus ont approuvé le principe d'une participation à hauteur de 50% des communes (hors subventions) dans les projets gemapiens menés par la communauté de communes via un fonds de concours,

Le montant des travaux de confortement et de protection des berges est estimé à 60 888,27€ HT. Le marché de travaux étant conclu en groupement de commande avec le syndicat de copropriété « Rive Fleurie », celui-ci prendrait à sa charge un montant de 11 748,09 € HT.

L'article L.5214-16 du CGCT prévoit la possibilité de verser un fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DEMANDE le versement d'un fond de concours à la commune de Brides-les-Bains pour le financement des travaux de confortement et de protection des berges du Doron de Bozel dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI ;
- DIT que le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la communauté de communes ;
- PRÉCISE que le montant du fonds de concours correspondra à 50% du montant total définitif des travaux ;
- PRÉCISE que si des frais sont nécessaires à la réalisation des travaux en supplément du marché leur coût sera partagé entre la commune de Brides-les-Bains et la communauté de communes Val Vanoise sur le même mécanisme du fonds de concours ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

En ce qui concerne les fonds de concours, il est précisé qu'en cas d'écart important entre le montant estimatif initial des travaux et le coût réel des travaux, la communauté de communes rencontrera la commune membre pour en discuter et évoquer les termes de la poursuite des travaux puisque c'est elle qui détient la compétence GEMAPI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.